

«L'unité TVA» influencera-t-elle votre commerce à l'exportation ?

Force est de constater que, depuis plusieurs mois, une réelle effervescence a vu le jour suite à l'annonce du régime de «l'unité TVA». Ce nouveau régime optionnel offre des avantages non négligeables qui ont suscité un vif intérêt dans le chef des entreprises belges depuis son entrée en vigueur en Belgique, à savoir le 1^{er} avril 2007.

En effet, «l'unité TVA» consiste à considérer comme un seul assujetti des personnes établies à l'intérieur du pays qui sont indépendantes d'un point de vue juridique, mais étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation. Dès lors, l'ensemble des assujettis (membres) optant pour ce régime sont considérés comme un seul assujetti au regard des dispositions du Code de la TVA.

Du régime de «l'unité TVA», il en ressort des avantages appréciables, tels que :

- les opérations facturées entre les membres échappent à la TVA (plus de préfinancement de la TVA);
- les liquidités (cash-flow) de l'unité se portent mieux;
- une seule déclaration à la TVA est déposée sous le numéro de TVA de «l'unité TVA» (simplification administrative).

Toutefois, chaque membre conserve son propre numéro de TVA, non seulement pour les opérations qu'il réalise avec ses fournisseurs et ses clients (opérations externes), mais aussi pour les opérations entre les membres de «l'unité TVA» (opérations intra-groupe).

En guise d'exemples :

- Vente de biens entre membres de «l'unité TVA» belge transportés en dehors de la Belgique vers un autre Etat membre

Si un membre A vend des biens à un autre membre B et que les biens quittent la Belgique à destination d'un autre Etat membre (qui est le pays d'arrivée), il y aura un transfert de biens assimilé à une livraison intracommunautaire de biens en Belgique (article 12bis du Code de la TVA belge). Dans ce cas, un document de vente devra, en principe, être établi par A et sera repris en grille 00 de la déclaration à la TVA de «l'unité TVA». Aussi, un document de transfert devra être établi par «l'unité TVA», via le numéro de TVA de B. Ce document fera, en principe, l'objet d'un report en grille 46 de la déclaration à la TVA de «l'unité TVA». B disposera aussi d'un numéro de TVA dans le pays d'arrivée.

- Vente de biens entre membres expédiés vers un pays tiers (vente à l'exportation)

Sous le régime de l'unité TVA, l'article 39 du CTVA ne trouve plus à s'appliquer puisque, de facto, la vente à l'exportation n'entre pas dans le champ d'application de la TVA. Dès lors, il n'est plus nécessaire de vérifier si les conditions d'exonération sont remplies. Dans cette situation, «l'unité TVA» nous facilite incontestablement la vie et réduit les risques TVA liés à l'exportation de biens.

Pour mieux se rendre compte de l'avantage procuré par «l'unité TVA», rappelons que l'exonération de TVA s'applique à une vente à l'exportation lorsque la condition liée au transport est remplie. En effet, il convient de noter que si une entreprise belge A vend des marchandises à une autre entreprise belge B et que celles-ci doivent directement être exportées vers un pays tiers, mais que le transport est effectué par B, l'exonération de l'article 39 du CTVA peut être mise en péril. A cet égard, voyez l'article 39, §1^{er}, 1^o du CTVA qui précise que sont exonérées de TVA les livraisons de biens transportés par le vendeur ou pour son compte ! A contrario, les livraisons de biens transportés par le client établi en Belgique ne peuvent pas toujours bénéficier de l'exonération de TVA (ex. vente Ex-works).

Il convient donc de noter que «l'unité TVA» est intéressante compte tenu du fait qu'elle exclut du régime TVA les opérations réalisées entre membres belges. Bien entendu, il reste encore beaucoup d'autres points à analyser. Ceux-ci feront l'objet de prochains articles.

Katia DELFIN DIAZ, Conseil fiscal IEC, WPB nv - The VAT House - La Maison TVA - Het btw Huis